



No	1/1
CF-2003-05R2	
Date d'émission	
10 juillet 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus. Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), Direction de la certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, téléphone (613) 952-4357.

Numéro : CF-2003-05R2

Sujet : Inspections – Conduits d'alimentation d'air et clapets anti-retour de cloison étanche

En vigueur : 29 juillet 2009

Révision : Annule la consigne de navigabilité (CN) CF-2003-05R1 publiée le 7 février 2006.

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. de modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 7477.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Le procédé de fabrication utilisé pour fixer les brides aux conduits d'alimentation d'air a donné lieu à des liaisons qui, à hautes températures, peuvent perdre de leur résistance en cisaillement. Cette situation pourrait provoquer la séparation du conduit qui, jumelée avec la défaillance d'un clapet anti-retour, aurait comme conséquence la perte de la pressurisation de l'avion en vol.

La présente révision est publiée afin d'annuler la partie A de la présente consigne. Elle a été remplacée par la CN CF-2009-31 publiée le 8 juillet 2009. L'applicabilité de la consigne a également été révisée afin d'être en conformité avec l'applicabilité de la partie B. Il n'y a aucun changement à la partie B.

Mesures correctives : **Partie A – Clapet anti-retour de cloison étanche**

1. La partie A de la présente consigne est annulée et remplacée par la CN CF-2009-31 publiée le 8 juillet 2009.

Partie B – Conduits d'alimentation d'air – Avions portant les numéros de série 7003 à 7477

Conduits d'alimentation d'air – Calendrier de mise en conformité

2. Les instructions approuvées permettant de se conformer à la partie B de la présente consigne se trouvent dans les consignes d'exécution du bulletin de service d'alerte (BSA) A601R-21-053 de Bombardier en date du 8 novembre 2001, de la révision A du BSA A601R-21-053 en date du 28 janvier 2003, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
3. Avant d'avoir cumulé 500 heures de temps dans les airs après le 18 mars 2003, se conformer à l'un ou l'autre des points suivants :
 - (a) Effectuer une inspection visuelle des conduits d'alimentation d'air de la manière décrite à la rubrique 5 de la présente consigne;
 - (b) Remplacer les conduits d'alimentation d'air de la manière décrite à la rubrique 7 de la présente consigne.
4. Avant d'avoir cumulé 5000 heures de temps dans les airs après le 18 mars 2003, se conformer à l'un ou l'autre des points suivants :

Selon le **RAC 205.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>.

Canada

- (a) Réusiner les conduits d'alimentation d'air intacts conformément à la rubrique 6 de la présente consigne;
- (b) Remplacer les conduits d'alimentation d'air de la manière décrite à la rubrique 7 de la présente consigne.

Conduits d'alimentation d'air – Inspection visuelle

- 5. Déposer le conduit d'alimentation d'air gauche et le conduit d'alimentation d'air droit et effectuer une inspection visuelle détaillée de ceux-ci afin d'y déceler une éventuelle séparation des brides ainsi que d'éventuelles déchirures, délaminations ou criques du Kevlar.
 - (a) Si les conduits présentent des dommages, poser avant le prochain vol de nouveaux conduits d'alimentation d'air de la manière décrite à la rubrique 7 de la présente consigne.
 - (b) Si aucun dommage n'est décelé, se conformer à l'une des options suivantes :
 - (i) Reposer les conduits non endommagés et effectuer de nouveau l'inspection visuelle détaillée des conduits conformément à la rubrique 5 de la présente consigne et ce, toutes les 500 heures de temps dans les airs;
 - (ii) Réusiner les conduits d'alimentation d'air conformément à la rubrique 6 de la présente consigne;
 - (iii) Poser de nouveaux conduits d'alimentation d'air conformément à la rubrique 7 de la présente consigne.

Conduits d'alimentation d'air – Réusinage

- 6. Réusiner les conduits d'alimentation d'air non endommagés conformément à la révision C ou à la révision E de l'instruction technique de réparation (ITR) 601R-21-51-009 de Bombardier. Le réusinage des conduits d'alimentation d'air met fin à l'inspection visuelle exigée en vertu de la rubrique 5 de la présente consigne et constitue une autre façon de se conformer à l'exigence d'installation de nouveaux conduits en vertu de la rubrique 7 de la présente consigne.

Conduits d'alimentation d'air – Installation de nouveaux conduits

- 7. Installer les nouveaux conduits d'alimentation d'air comme suit :
 - (a) Dans le cas des avions portant les numéros de série 7003 à 7349, déposer les conduits d'alimentation d'air de réf. 601R95216-1 (LH) et de réf. 601R95216-2 (RH) et poser à la place des conduits d'alimentation d'air de réf. 601R95216-39 (LH) et de réf. 601R95216-40 (RH);
 - (b) Dans le cas des avions portant les numéros de série 7350 à 7477, déposer les conduits d'alimentation d'air de réf. 601R95216-25 (LH) et de réf. 601R95216-26 (RH) et poser à la place des conduits d'alimentation d'air de réf. 601R95216-37 (LH) et de réf. 601R95216-38 (RH).
- 8. L'installation de nouveaux conduits d'alimentation d'air met fin à l'inspection visuelle exigée en vertu de la rubrique 5 de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courriel richard.topham@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.